

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 1^{ER} JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi premier juillet à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE,

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Dominique BINET, Christophe BERTRAND, Réjane BRANGEON-BOULIN, Jean-Paul GRUFFEILLE, Florence HANNA, Franck LOSSIE, Emmanuelle PERRELLON, Florence PLEVEN, Marc PRABONNAUD, Frédérique PROUST, Carole SAGNELLA, Sylvie TRÉHIN et Alexandre VIGNE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mesdames et Messieurs Morgane BELIN (pouvoir à Madame TRÉHIN), Guillaume ESPINOSA (pouvoir à Monsieur LOSSIE), Karl-Heinz GATTERER (pouvoir à Monsieur BERTRAND), Yvan LUBRANESKI (pouvoir à Monsieur GRUFFEILLE) et Alexandre VABRE (pouvoir à Madame HANNA).

A été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Madame Dominique BINET.
Conseillers en exercice : 18 - Présents : 13 - Votants : 18.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité,

1. DÉCISIONS DU MAIRE

1.1. TRAVAUX POUR LA DÉSIMPÉRMÉABILISATION ET LE RÉAMÉNAGEMENT PAYSAGER DES COURS D'ÉCOLE DU GROUPE SCOLAIRE ANNE FRANK AUX MOLIÈRES – MARCHÉ N°02/09/2023

Par décision n°34/2024 du 4 juin 2024, il a été décidé de la résiliation du marché de travaux relatif à la désimpermeabilisation et au réaménagement paysager des cours d'école du groupe scolaire Anne Frank aux Molières et ce pour motif d'intérêt général d'ordre budgétaire (insuffisance de subvention).

En effet, la décision du Conseil départemental de l'Essonne supprimant l'attribution des aides financières relatives à la politique de l'eau pour l'année 2024, sans garantie d'un report en 2025, grève le budget de la commune qui ne dispose pas du financement nécessaire à la réalisation de l'opération.

La commune se voit contrainte de redéfinir ses besoins et de renoncer aux travaux envisagés.

1.2. CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ POUR LES BATIMENTS DU GROUPE SCOLAIRE ANNE FRANK, DE LA SALLE POLYVALENTE DU PARADOU ET DE LA MAIRIE 2024-2025

Par décision n°35/2024 du 13 juin 2024, il a été décidé de la signature d'un contrat de fourniture de gaz avec offre à prix fixe % Biométhane, entre la société ENGIE, et la commune des Molières représentée par son maire, Jean-Paul GRUFFEILLE.

L'offre concerne la fourniture de gaz avec les éléments réglementaires connus à la date du 13 juin 2024 pour le groupe scolaire Anne Frank, la mairie et la salle Paradou. La commune des Molières prévoit de consommer, pour chaque année contractuelle, une quantité annuelle estimée à 345,37 MWh pour l'ensemble des trois points de livraison.

Le marché est conclu à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée de douze mois sans engagement de consommation.

Le montant indicatif annuel est estimé à 45 146,88 € TTC selon le détail des trois points de livraison suivant :

- Pour la mairie, une estimation prévisionnelle de consommation annuelle de référence de 70,645 MWh/an à laquelle s'ajoutent les autres termes de quantités à 8,93 €/MWh, l'abonnement à 54,23 €/mois et les taxes et contributions à 34,49 €/an.
- Pour le groupe scolaire Anne Frank, une estimation prévisionnelle de consommation annuelle de référence de 230,727 MWh/an à laquelle s'ajoutent les autres termes de quantités à 6,42 €/MWh, l'abonnement à 234,53 €/mois et les taxes et contributions à 243,11 €/an.
- Pour la salle polyvalente du Paradou, une estimation prévisionnelle de consommation annuelle de référence de 43,993 MWh/an à laquelle s'ajoutent les autres termes de quantités à 8,93 €/MWh, l'abonnement à 38,15 €/mois et les taxes et contributions à 34,49 €/an.

1.3. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE AU TITRE DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL (AIC) – RESTAURATION DE TROIS CLOCHES NON PROTÉGÉES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES – ANNÉE 2024

Par décision n°36/2024 du 20 juin 2024, Monsieur le Maire a sollicité une subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne au titre de l'Aide à l'Investissement Culturel pour l'année 2024.

Le coût du projet de restauration des 3 cloches non protégées au titre des monuments historiques est estimé à 20 661,40 € HT pour l'année 2024. Le montant de l'aide sollicitée par la présente demande est donc de 5 165,35 € (25% du coût du projet).

1.4. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE AU TITRE DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL (AIC) – RESTAURATION DE LA CLOCHE YSABEL PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES – ANNÉE 2024

Par décision n°37/2024 du 20 juin 2024, Monsieur le Maire a sollicité une subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne au titre de l'Aide à l'Investissement Culturel pour l'année 2024.

Le coût du projet de restauration de la cloche YSABEL protégée au titre des monuments historiques est estimé à 19 254 € HT pour l'année 2024. Le montant de l'aide sollicitée par la présente demande est donc de 7 701,60 € (40% du coût du projet).

1.5. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE AU TITRE DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL (AIC) – RESTAURATION DES VITRAUX AU SEIN DE L'EGLISE SAINTE MARIE-MADELEINE (EDIFICE NON PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES) – ANNÉE 2024

Par décision n°38/2024 du 20 juin 2024, Monsieur le Maire a sollicité une subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne au titre de l'Aide à l'Investissement Culturel pour l'année 2024.

Le coût du projet de restauration de ces vitraux est estimé à 47 189,97 € HT pour l'année 2024. Le montant de l'aide sollicitée par la présente demande est donc de 18 875,99 € (40% du coût du projet).

1.6. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS LOCAUX – ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ANNE FRANK – ANNÉE 2024

Par décision n°39/2024 du 25 juin 2024, Monsieur le Maire a sollicité une subvention au titre du Fonds Vert pour l'année 2024.

Le coût du projet de rénovation énergétique de l'école élémentaire Anne Frank aux Molières est estimé à 707 940,62 € HT pour l'année 2024. Le montant de l'aide sollicitée par la présente demande est donc de 131 387,12 € (18,56 % du coût du projet).

2. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1. DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2024 – BUDGET GÉNÉRAL – ANNÉE 2024

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

Vu la délibération n°12/2024 en date du 8 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'année 2024,

Après examen de la comptabilité de l'année 2024, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'effectuer les ajustements suivants au budget en cours :

SECTION D'INVESTISSEMENT **DEPENSES**

Opération 20 « Matériels et mobilier maternelle »

Article 2188 : **800 €**

Opération 21 « Garderie – centre de loisirs »

Article 2188 : **500 €**

Opération 22 « Eglise »

Article 21318 : - **26 538 €**

Opération 114 « Réfection de la rue des sources »

Article 2151 : **15 000 €**

Opération 701 « Lutte contre les inondations »

Article 21538 : **8 000 €**

TOTAL DÉPENSES INSCRITES EN INVESTISSEMENT : - 2 238 €

RECETTES

Opération OPFI Opération Financière

Article 10222 : - **36 000 €**

Opération OPNI Opération non individualisée

Article 1322 : **33 762 €**

TOTAL RECETTES INSCRITES EN INVESTISSEMENT : - 2 238 €

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les ajustements présentés.

RAPPELLE que les crédits sont votés par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement.

APPROUVE la décision modificative n°1/2024 du budget général présentée en équilibre en dépenses et recettes.

Au registre sont les signatures.

2.2. ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION A N°3 ET N°4 APPARTENANT A FRANCE VALLEY ET D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION A N°124 ET 160 APPARTENANT A MONSIEUR BARBEY ET MADAME FRIES

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal l'acquisition par la commune d'une partie des parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section A n°3p pour une superficie de 268 m² et A n°4, pour une superficie de 95 m² sises lieudit du bois Berrier aux Molières et appartenant à la société France Valley Revenu Europe V. Le coût de l'acquisition de ces deux parties de parcelles est fixé à 253 €.

- parcelle cadastrée section A n°124p pour une superficie de 1 m² sise lieudit 28 rue des Sources aux Molières et section A 160p pour une superficie de 40 m² sise lieudit « la vallée » aux Molières et appartenant à Monsieur Philippe BARBEY et Madame Denise FRIES. Le coût de l'acquisition de ces deux parties de parcelles est fixé à 1 €.

L'acquisition de ces parties de parcelles permettra à la commune d'avoir la maîtrise foncière et donc de pouvoir réaliser l'ouvrage consistant en la création d'un bras de délestage du ru du Fonceau. Il est rappelé que la commune est déjà propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°161.

Demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'acquisition des parties de parcelle comme énoncé ci-dessus.

CONFIE la rédaction de l'acte et toutes les formalités relatives à l'acquisition de cette parcelle à l'office notarial SELRL « RACINES NOTAIRES » domicilié 53 rue du Rocher à Paris (8^{ème}).

ACCEPTE la prise en charge par la commune de tous les frais liés à la réalisation de cette vente.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles concernant cette acquisition.

2.3. DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la création, dans chaque commune, de zones où des projets d'énergies renouvelables pourront s'implanter. Ces dispositions sont codifiées dans le code de l'énergie à l'article L 141-5-3.

Les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ». La définition de ces zones doit permettre de favoriser l'implantation des installations d'énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Mais ces zones ne sont pas exclusives (des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones) et l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction au cas par cas.

Une fois arrêtées, les zones d'accélération permettront d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets.

Ces zones doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées. Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements.

Les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'implantation. Les étapes sont les suivantes :

- l'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, sur la part déjà prise par chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire.

- à compter de la mise à disposition par l'État des données et informations disponibles, chaque commune dispose de 6 mois pour définir les zones d'accélération sur son territoire, après concertation du public, selon des modalités qu'elle détermine librement ;
- les EPCI devront, dans ce même délai, débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire ;
- les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises à un référent préfectoral unique du département ainsi qu'à l'EPCI dont la commune est membre.

Une fois les délibérations prises par les communes, le référent préfectoral est ensuite chargé d'arrêter le zonage, après consultation des établissements publics compétents en matière de SCoT et des EPCI. Il le transmet pour avis au comité régional de l'énergie.

Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones.

La phase de concertation avec le public ayant eu lieu du 1^{er} avril au 30 juin 2024, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à valider les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'énergie, et notamment son article L. 141-5-3,

Vu la loi n°2023-175 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023, visant à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergies et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale,

Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Région Ile-de-France approuvé par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de Région le 14 décembre 2012,

Vu le projet de Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) en cours d'élaboration,

Vu la délibération du conseil municipal n°9/2024 du 18 mars 2024 relative aux modalités de concertation sur les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER),

Vu le dossier de concertation mis à disposition du public durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024,

Vu l'annexe tirant le bilan de la concertation,

Vu la rencontre avec la représentante du Parc Naturel Régional de la haute vallée de Chevreuse en date du 16 mai 2024,

Vu la consultation restée sans réponse du Parc Naturel Régional de la haute vallée de Chevreuse en date du 30 juin 2024,

Considérant que les zones d'accélération des énergies renouvelables, qui correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables, doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production, en tenant compte de la nécessaire diversification desdites énergies en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergie renouvelable déjà installée,

Considérant que ces zones permettent aux communes de planifier leur développement énergétique, d'inscrire des zones dans les documents d'urbanisme, voire de créer des zones d'exclusion des énergies renouvelables dans l'objectif de prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies,

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que les projets pourront être autorisés en dehors,

Considérant qu'un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces ZAER qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR,

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables a fait l'objet d'une concertation du public par le biais de la tenue d'une réunion publique qui s'est déroulée le 1^{er} juin 2024 et de la mise à disposition du public d'un registre en mairie pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024,

Considérant que le bilan de la concertation qui figure en annexe comprenant : les remarques faites lors de la réunion publique du 1^{er} juin 2024 et celle inscrite au registre mis à disposition des habitants du 1^{er} avril au 30 juin 2024,

Monsieur le Maire précise que :

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables,

- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- les communes identifient les ZAER par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du Parc Naturel Régional de la haute vallée de Chevreuse ont été réalisées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc.

Monsieur le Maire propose les zones d'accélération sur les énergies suivantes :

Solaire Photovoltaïque au sol :

ZAER N°1 – Bois Berrier
ZAER N°6 – Ferme d'Armenon
ZAER N°7 – Ferme de Quincampoix
ZAER N°8 - La Lendemain

Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières :

ZAER N°2 – Village 1 – Nord
ZAER N°4 – Village 3 – Ouest
ZAER N°5 – Village 4 - Est
ZAER N°6 – Ferme d'Armenon
ZAER N°7 – Ferme de Quincampoix
ZAER N°8 - La Lendemain

Géothermie (profonde) :

ZAER N°2 – Village 1 – Nord
ZAER N°3 – Village 2 – Centre Bourg
ZAER N°4 – Village 3 – Ouest
ZAER N°5 – Village 4 - Est
ZAER N°6 – Ferme d'Armenon
ZAER N°7 – Ferme de Quincampoix
ZAER N°8 - La Lendemain

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

IDENTIFIE comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées ci-dessus et figurant en annexe à la présente délibération.

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Essonne, ainsi qu'à la Communauté de communes du pays de Limours

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.4. CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Monsieur le Maire indique qu'un poste à temps non complet (28/35^{ème}) avait été créé. L'agent qui l'occupait travaillait dans une autre structure et ne souhaitait pas d'un temps plein. Cependant, l'agent ayant démissionné, il y a lieu de transformer ce poste en un temps complet puisque les besoins existent et que l'agent était régulièrement amené à effectuer des heures complémentaires pour y pallier.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois adopté précédemment par le conseil municipal, Monsieur le Maire propose de créer un emploi permanent comme suit :

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoint technique territorial,

Grade : adjoint technique territorial.

Demande au conseil de se prononcer ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un poste d'adjoint technique territorial permanent à temps complet.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, article 6411 "Rémunérations du personnel – personnel titulaire".

2.5. CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – SEPTEMBRE 2024

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial non titulaire, à temps complet, en raison d'un accroissement temporaire d'activité pour exercer les fonctions d'agent polyvalent du 1^{er} au 27 septembre 2024.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 367 et de l'indice majoré 366.

Cette création de poste non permanent est justifiée par le fait que le mois de septembre est important pour la bonne mise en place des activités périscolaires, que de nouveaux agents doivent prendre leurs fonctions et que certains agents sont en formation.

Demande au conseil municipal de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012 "Charges de personnel et frais assimilés".

2.6. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE ET LA COMMUNE RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER VOLONTAIRE APORTE PAR LA COMMUNE AU SDIS DE L'ESSONNE SUR LA PERIODE 2025-2029

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est placé sous une double autorité, celle du président du conseil d'administration du SDIS pour le fonctionnement administratif et financier et celle de la préfète pour les missions de prévention et la mise en œuvre opérationnelle.

Le SDIS 91 dispose d'une compétence exclusive à savoir la prévention, la protection et la lutte contre les incendies et il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes
 - Présentent des signes de détresse vitale
 - Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

En 2023, sur l'ensemble des communes du territoire essonnien, les sapeurs-pompiers répartis dans 50 centres d'incendie et de secours ont ainsi réalisé 258 interventions en moyenne par jour, représentant une action de secours toutes les 6 minutes. Lors de ses opérations, tous les moyens humains et matériels du SDIS 91 sont placés sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), fonction dévolue, de par ses pouvoirs de police, au maire, à l'exception de ceux de la préfète notamment en cas de crises dépassant le périmètre d'une commune ou d'activation d'un plan de secours.

Pour faire face aux risques actuels, émergents et à venir, le SDIS 91 dispose d'un document prospectif et stratégique dénommé Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) 2023-2028 arrêté par le préfet de l'Essonne, en date du 13 avril 2023, après approbation par le conseil d'administration du SDIS 91 en séance du 3 février 2023. Les besoins humains et matériels qui en découlent font l'objet de plans pluriannuels en matière de recrutement, formation, volontariat et investissement s'agissant des véhicules, du matériel et des bâtiments.

Si les contributions des communes et du département au budget du SDIS 91 constituent des dépenses obligatoires, la moyenne annuelle pour les communes en Essonne s'établit à 7 centimes par habitant contre 31,04 euros pour les 21 SDIS de catégorie A disposant d'une population > 900 000 habitants.

Ainsi, afin d'assurer et de garantir des secours équitables et de qualité sur tout le territoire, et de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du SDACR, les communes ont été sollicitées pour apporter un soutien volontaire au budget du SDIS 91, en complément de la contribution obligatoire actuelle.

Le cas échéant, un soutien volontaire en investissement pourrait être sollicité, en appui de l'engagement fort et déjà existant exercé par le conseil départemental, lors de travaux de réhabilitation dans les centres d'incendie et de secours (CIS) territorialement concernés.

Ce soutien à l'investissement permettra d'améliorer les conditions organisationnelles et fonctionnelles des CIS notamment sur les aspects de féminisation, de mixité des effectifs et de lutte contre la toxicité des fumées. Par ailleurs, cet accompagnement financier des communes permettra de développer et de favoriser l'accueil des mineurs jeunes sapeurs-pompiers contribuant aux projets sociaux, solidaires et associatifs de la commune.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la commune des Molières relative au soutien financier volontaire apporté par la commune au SDIS de l'Essonne sur la période 2025-2029.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L742-1 et 2 ;

Considérant que les moyens humains et matériels lors d'opérations de secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours,

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) 2023-2028 et des plans pluriannuels afférents,

Considérant le besoin d'assurer, de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire essonnien,

Considérant le besoin de soutenir financièrement le SDIS 91 en appui de l'engagement du conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

Considérant que la commune s'est portée volontaire dans ce partenariat,

Considérant la contrepartie du SDIS 91 à ce soutien volontaire et l'octroi d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne – SDIS 91 »

Considérant la contribution obligatoire limitée à 7 centimes par habitant de la commune contre 31,04 euros par habitant pour les SDIS similaire classés en catégorie A en 2024,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la convention annexée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre le SDIS 91 et la commune et ses modalités financières et de mise en œuvre.

APPROUVE la dépense au budget primitif sur les 5 prochaines années couvrant les exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029 à savoir 3 810 €/an (correspondant à 2 €/habitant selon les données INSEE connues à la date de signature de la convention).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document relatif à la convention de partenariat.

SÉANCE LEVÉE A 21 H 15